Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

D037-BUR100326-2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Yannick SOULARD
Excusés : MM. Christophe HOGARD, Noël VERDON
Date de convocation : 3 mars 2026
Membres en exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10

Délibération cadre relative au régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - (RIFSEEP)

La présente délibération annule et remplace la délibération cadre D037BUR100326 suite à l'erreur matérielle suivante :
Oubli de la mention dans la partie IFSE / absences :
Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Il est précisé que cette disposition était déjà inscrite dans la délibération antérieure D080-BUR140622

Vu le Code Général de Fonction Publique, et notamment les articles L712-1 et L714,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et notamment son annexe 1, qui fixe pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale éligible au RIFSEEP les corps de référence de la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du comité syndical n°D035-COS250325 en date du 25 mars 2025 portant délégation d'attributions accordées au bureau,

Vu la délibération cadre du 14 juin 2022 relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

Considérant qu'en vertu du principe de parité, le RIFSEEP mis en place à l'Etat constitue la référence du régime indemnitaire versé aux agents de la fonction publique territoriale : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Vu le décret n°2025-888 du 4 septembre 2025 qui modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions issues du CGFP et actualise les tableaux des équivalences précisées en annexes 1 et 2 du décret,

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération en prenant en compte,

- Les récentes évolutions réglementaires et notamment l'actualisation des annexes pour tenir compte des équivalences définitives des cadres d'emplois d'ingénieurs territoriaux et de techniciens territoriaux,
- L'évolution des métiers et la modification d'appellations de fonctions au sein des services de Trivalis,

Ceci exposé, Monsieur le Président propose de mettre la délibération en conformité avec les éléments susmentionnés,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de rappeler les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les administrateurs territoriaux
- les ingénieurs en chef territoriaux
- les attachés territoriaux
- les ingénieurs territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les techniciens territoriaux
- les agents de maîtrise territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

1 / L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- ✓ du niveau de responsabilité ou de l'impact sur la structure
- ✓ du niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- ✓ de la responsabilité de projets ou d'opérations

• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- ✓ niveau de connaissances ou expériences requises pour le poste (appui ressource pour la structure ?)
- ✓ niveau de complexité des missions
- ✓ niveau d'autonomie et d'initiative

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ✓ relationnel (interne/externe)
- ✓ contraintes du poste liées à des horaires fixes ou décalés, aux déplacements fréquents
- ✓ domaines d'intervention à risque (susceptibles de contentieux)
- ✓ niveau de confidentialité

Monsieur le Président rappelle la cotation des groupes et les montants maximums annuels retenus.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
ADMINISTRATEURS (catégorie A)		
G1	Directeur Général des Services (H/F)	63 000.00 €
G2	Directeur Général Adjoint des Services (H/F)	57 200.00 €
G3	Directeur (H/F)	51 200.00 €
G4	Adjoint au directeur (H/F) Chef de projets (H/F)	45 400.00 €
GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
INGENIEURS EN CHEF (catégorie A)		
G1	Directeur Général des Services (H/F)	57 120.00 €
G2	Directeur Général Adjoint des Services (H/F)	49 980.00 €
G3	Directeur (H/F)	46 920.00 €
G4	Adjoint au directeur - Chef de projets (H/F)	42 330.00 €
GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
ATTACHES (catégorie A)		
G1	Directeur Général des Services (H/F)	36 210.00 €
G2	Directeur (H/F)	32 130.00 €
G3	Adjoint au directeur (H/F) Contrôleur de gestion (H/F)	25 500.00 €
G4	Chef de projets (H/F) Responsable de pôle (H/F)	20 400.00 €
GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
INGENIEURS (catégorie A)		
G1	Directeur Général des Services (H/F)	46 920.00 €
G2	Directeur (H/F)	40 290.00 €
G3	Adjoint au directeur (H/F), Contrôleur de gestion (H/F)	36 000.00 €
G4	Chef de projets (H/F) Responsable de pôle (H/F)	31 450.00 €
GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
REDACTEURS (catégorie B)		
G1	Chef de projets (H/F) Contrôleur de gestion (H/F) Responsable de pôle (H/F)	17 480.00 €
G2	Responsable de pôle (H/F) Chargé d'activités spécifiques avec sujétions particulières (H/F)	16 015.00 €
G3	Chargé d'activités spécifiques (H/F)	14 650.00 €
GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
TECHNICIENS (catégorie B)		
G1	Chef de projets (H/F) Responsable de pôle (H/F)	19 660.00 €
G2	Responsable de pôle (H/F) Chargé d'activités spécifiques avec sujétions particulières (H/F)	18 580.00 €
G3	Chargé d'activités spécifiques (H/F)	17 500.00 €

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)		
G1	Chargé d'activités spécifiques (H/F) Agent technique avec sujétions particulières (H/F)	11 340.00 €
G2	Chargé d'affaires (H/F) Agent technique avec sujétions particulières (H/F)	10 800.00 €
GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)		
G1	Chargé d'activités spécifiques (H/F) Agent technique avec sujétions particulières (H/F)	11 340.00 €
G2	Chargé d'affaires (H/F) Agent technique (H/F)	10 800.00 €
GROUPES	Fonctions / postes du syndicat	Montants annuels maximum de l'IFSE
ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)		
G1	Chargé d'activités spécifiques (H/F) Agent administratif avec sujétions particulières (H/F)	11 340.00 €
G2	Chargé d'affaires (H/F)	10 800.00 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✓ l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'élargissement des compétences, notamment par le biais des formations ;
- ✓ l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail ;
- ✓ la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste ;
- ✓ les conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété des missions, des publics, complexité, polyvalence, transversalité).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation *:*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
☒ congé de maladie ordinaire
☒ accident de service
☒ maladie professionnelle
☒ maternité, adoption, naissance, paternité
☒ congé exceptionnel

L'IFSE est suspendu dès le premier jour en cas de :
☒ congé de longue maladie
☒ congé de longue durée
☒ congé de grave maladie

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Toutefois, pour tout congé maladie en cours ou pour tout nouveau congé maladie consécutif à un 1er arrêt lié à la même pathologie et déclaré antérieurement à la date de la présente délibération, les règles antérieures selon la délibération D045 du 26 mai 2020 continuent de s'appliquer (cette disposition permettant une corrélation avec le dispositif de garantie de maintien de salaire appliqué par l'assureur : niveau de couverture appliqué = niveau de couverture souscrit à la date de la 1ère constatation de la pathologie ayant entrainé un arrêt de travail).

Le temps partiel thérapeutique : :

Pendant une période de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue au prorata de la durée effective de service.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, et notamment :

- la prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 / Le CIA (complément indemnitaire annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonction). Le CIA n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte :

- de l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux critères d'évaluation retenus dans le cadre de l'entretien professionnel :
  - ✓ résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
  - ✓ compétences professionnelles et techniques
  - ✓ compétences relationnelles
  - ✓ engagement/'implication ou capacité d'encadrement
- de l'appréciation générale traduisant la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères ci-dessus,
- de l'atteinte des objectifs.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
ADMINISTRATEURS (catégorie A)	
G1	15 750.00 €
G2	14 300.00 €
G3	12 800.00 €
G4	11 350.00 €
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
INGENIEURS EN CHEF (catégorie A)	
G1	10 080.00 €
G2	8 820.00 €
G3	8 280.00 €
G4	7 470.00 €

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
ATTACHES (catégorie A)	
G1	6 390.00 €
G2	5 670.00 €
G3	4 500.00 €
G4	3 600.00 €
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
INGENIEURS (catégorie A)	
G1	8 280.00 €
G2	7 110.00 €
G3	6 350.00 €
G4	5 550.00 €
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
REDACTEURS (catégorie B)	
G1	2 380.00 €
G2	2 185.00 €
G3	1 995.00 €
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
TECHNICIENS (catégorie B)	
G1	2 680.00 €
G2	2 535.00 €
G3	2 385.00 €
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)	
G1	1 260.00 €
G2	1 200.00 €
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)	
G1	1 260.00 €
G2	1 200.00 €
Groupes	Montants annuels maximum du complément indemnitaire
ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)	
G1	1 260.00 €
G2	1 200.00 €

Périodicité du versement du CIA :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement 1 fois par an sur l'année N+1 en fonction de l'évaluation de l'année N. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En tout état de cause, la procédure d'entretien professionnel et la procédure d'attribution de la part CIA seront synchronisées.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation *:*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les absences :

Le montant du complément indemnitaire pourra faire l'objet d'une modulation individuelle proportionnelle à la présence effective.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 / L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Les agents susceptibles de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le cadre du dispositif réglementaire et de l'accord sur l'aménagement du temps de travail sont :

- les agents relevant des cadres d'emplois de la catégorie C et catégorie B :
  - ✓ adjoints administratifs territoriaux et adjoints techniques territoriaux
  - ✓ agents de maîtrise territoriaux
  - ✓ rédacteurs territoriaux et techniciens territoriaux

La réalisation d'heures supplémentaires est liée aux nécessités de service et à la continuité du service public et ces heures sont validées préalablement par l'encadrement.

4 / La prime de responsabilité des emplois de direction

La prime de responsabilité pourra être attribuée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Adopter et mettre à jour, selon la proposition ci-dessus, la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Décider de maintenir la prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %,

Décider de maintenir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus,

Autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 085-258502962-20260310-D037_BUR1003262-DE

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Adopte et met à jour, selon la proposition ci-dessus, la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Décide de maintenir la prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %,

Décide de maintenir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien Grasset
Président de Trivalis
24 mars 2026

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy Plissonneau
Trivalis - 1er Vice-Président
24 mars 2026

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).